



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 25 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023237-0001 METTANT EN DEMEURE
l'Entreprise Caminal de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et
traitement de déchets, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
pour les installations situées au lieu-dit « la Garriga », sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la déclaration initiale déposée le 16/08/2022 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation des activités ICPE relevant des rubriques 2515-1b, 2517-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration complémentaire déposée le 07/02/2023 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation de l'activité ICPE relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration déposée le 17/07/2023 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation des activités ICPE relevant des rubriques 2515-1b, 2517-2, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle, fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan du 25/06/2014 et son règlement modifié approuvé le 27/02/2023 ;

Vu la plainte de riverain transmise à la préfecture le 5 juin 2023 pour des nuisances de poussières émises par une ICPE sur la parcelle cadastrée CS011 de la commune de Perpignan, lors de floraisons agricoles ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 15 juin 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17/07/2023 justifiant de la régularisation administrative sans justifier du respect de l'ensemble des prescriptions techniques ;

Vu le projet du présent arrêté, transmis à l'entreprise Caminal le 27 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que dans le cas où l'exhaussement du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés, ne bénéficie pas d'une déclaration préalable des travaux, l'aménagement relève de la rubrique ICPE 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2716 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'Entreprise Caminal de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'Entreprise Caminal, en tant que société spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, ne pouvait méconnaître la réglementation applicable ;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

L'Entreprise Caminal dont le siège social est situé au 335 chemin du Mas Ducup, BP 52079, Parc Ducup, de la commune Perpignan (66000), exploitant une installation de transit et de traitement sise au sur la parcelle cadastrale CS 011, au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2716, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON

